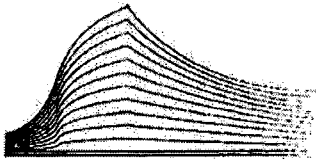


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire

2016 / 3211

Date du prononcé

21 décembre 2016

Numéro du rôle

2015/AB/433

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000742042-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

ESPACE POINT SPRL, dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, boulevard de la Cense
15 bte 10,
partie appelante,
représentée par Maître KASTALLY loco Maître MAHAUX Jean-Pierre, avocat à 1050
BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 17 mars 2015,

Vu la requête d'appel du 4 mai 2015,

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,



Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 25 septembre 2015 et pour la société, le 27 novembre 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS, le 18 janvier 2016 et pour la société, le 10 mars 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONSS, le 25 mai 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 novembre 2016,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La SPRL Espace Point (ci-après la société) est un entrepreneur général.

Au début de l'année 2011, dans le cadre d'un chantier situé à Braine Le Château, la société a fait appel à la SPRL CHASSIS DE WATERLOO qui lui a facturé des travaux de fourniture et de pose de châssis, en avril et mai 2011.

Le 12 juillet 2012, la SPRL CHASSIS DE WATERLOO a été déclarée en faillite.

Le 29 août 2012, l'ONSS a déposé une déclaration de créance de 35.223,97 Euros au passif de la faillite de la SPRL CHASSIS DE WATERLOO (correspondant aux cotisations du 1^{er} trimestre 2010 au 1^{er} trimestre 2011).

2. L'ONSS a considéré que la société était solidairement responsable du paiement des dettes sociales de la SPRL CHASSIS DE WATERLOO.

Le 7 mars 2014, l'ONSS lui a réclamé la somme de 27.200 Euros au titre de l'article 30bis, § 3 à 5, de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs.

L'ONSS se référait aux factures datées des 29 avril 2011, 27 mai 2011 et du 31 mai 2011 dont il déduisait que la SPRL CHASSIS DE WATERLOO avait été chargée par la société de la pose de châssis alors qu'elle était déjà redevable de dettes sociales au moment du paiement des factures.

L'ONSS a ainsi considéré que la société aurait dû procéder à la retenue de 35 % du montant dont elle était redevable en vertu de l'article 30bis précité et qu'elle est solidairement responsable des dettes de la SPRL CHASSIS DE WATERLOO, à concurrence des factures émises soit 18.000 Euros.



3. Par citation du 25 avril 2014, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société au paiement de la somme de 27.200 Euros majorée des intérêts compensatoires depuis le 7 mars 2014.

4. Par jugement du 17 mars 2015, le tribunal du travail de Nivelles, division de Nivelles, a déclaré la demande fondée et a condamné la société à payer la somme de 27.200 Euros, à augmenter des intérêts judiciaires.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 4 mai 2015.

A compter d'octobre 2015, elle a effectué des versements mensuels de 200 Euros, en faveur de l'ONSS.

II. OBJET DE L'APPEL

5. La société demande à la cour du travail, à titre principal, de déclarer la demande originaire de l'ONSS non fondée et de condamner l'ONSS à restituer les montants versés indument.

A titre subsidiaire, la société demande à la cour :

- de dire pour droit que les montants qui ont été payés en cours d'instance doivent venir en déduction,
- de l'autoriser à s'acquitter de sa condamnation par des versements de 200 Euros par mois,
- de réduire l'indemnité de procédure de première instance au minimum légal.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'objet de la discussion

6. L'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans la version applicable en l'espèce suite à sa modification par la loi-programme du 27 avril 2007, dispose que :

« § 1^{er}. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :
1° travaux : les activités déterminées par le Roi ; (...) ».

Il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la



loi du 27 juin 1969, dans sa version applicable en l'espèce, que les travaux visés par l'article 30bis « sont les activités visées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Est ainsi notamment visé tout travail immobilier au sens de l'article 19, § 2, du Code TVA, c'est-à-dire

« tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ».

7. En ce qui concerne les obligations du maître de l'ouvrage, l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 précise :

« § 3. Le commettant qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

(...)

§ 4. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

(...)

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.

(...)

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de la banque de données accessible au public, qui est créée par l'Office national de sécurité sociale et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4, qu'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7 143,00 euros, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette en cotisations, majorations de cotisations, sanctions civiles, intérêts de retard et frais judiciaires.

(...)

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, l'entrepreneur qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 2, est redevable à



l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite (...) ».

Il apparaît ainsi que si l'entrepreneur a des dettes sociales au moment où il est fait appel à lui, le maître de l'ouvrage doit effectuer une retenue de 35 % lors de tout paiement fait à cet entrepreneur et que, s'il ne procède pas à cette retenue, il est solidairement responsable des dettes sociales de l'entrepreneur à concurrence du montant des travaux et doit aussi payer une sanction équivalente à la retenue qui n'a pas été effectuée.

8. En l'espèce, la société conteste avoir fait appel à la SPRL CHASSIS DE WATERLOO pour la pose de châssis; elle soutient que c'est de manière erronée que les factures sur lesquelles se base l'ONSS, mentionnent la pose des châssis; elle soutient n'avoir réalisé avec la SPRL CHASSIS DE WATERLOO qu'une convention portant sur la fourniture de châssis à l'exclusion du placement.

Pour le surplus, les conditions d'application de l'article 30bis, § 4 et § 5, ne donnent pas lieu à discussion; il n'est pas contesté que la SPRL CHASSIS DE WATERLOO avait des dettes sociales au moment où il a été fait appel à elle; il n'est pas contesté que la société n'a pas effectué la retenue de 35 %; de même, les montants réclamés ne donnent pas, comme tels, lieu à discussion.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. En règle, il est admis « qu'en matière d'engagements commerciaux, tels des travaux d'entreprise, pour lesquels il est d'usage de dresser des factures, le juge peut retenir, à titre de présomption de l'homme, l'acceptation de la facture et y trouver la preuve de l'accord du débiteur » (Cass. 29 janvier 1996, *Pas.* 1996, I, n° 59).

L'ONSS qui est tiers à la convention intervenue entre la société et la SPRL CHASSIS DE WATERLOO, peut se prévaloir des factures pour établir la nature des travaux qui ont été exécutés.

En l'espèce, les trois factures que la SPRL CHASSIS DE WATERLOO a adressées à la société et que cette dernière a honorées sans formuler la moindre contestation, font état de la fourniture et de la pose de châssis.

La circonstance qu'au regard de la réglementation TVA, les factures litigieuses n'auraient pas été complètes, n'enlève rien à la valeur probante de la description des prestations (fourniture et pose) figurant expressément sur les trois factures.



10. Les factures font référence au mode particulier de versement de la TVA qui s'applique en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 aux travaux immobiliers visés à l'article 20, § 2, de cet arrêté royal.

Dans la mesure où la définition des travaux concernés par le mode particulier de perception de la TVA est identique à la définition des travaux concernés par le régime de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 (l'un et l'autre faisant référence à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1), la société ne pouvait laisser apparaître que les trois factures litigieuses concernent des travaux au sens de l'article 20, § 2, lorsqu'il s'agit de (ne pas) régler la TVA et de simples livraisons de biens lorsqu'il s'agit de s'opposer à l'application à l'article 30bis...

C'est pourquoi la société a entrepris de rectifier sa déclaration TVA de manière à se rendre redevable d'une TVA sur les factures litigieuses, rectifiées en factures de livraison de biens (voir pièce 6 du dossier de la société).

Dans la mesure où elle est intervenue après la première mise en demeure de l'ONSS, la rectification introduite le 13 mai 2014, dans la déclaration TVA du 1^{er} trimestre 2014, n'est assurément pas probante; il s'agit d'une tentative maladroite initiée dans le but de désamorcer la réclamation de l'ONSS, la société ayant pris conscience que payer tardivement la TVA sur une prétendue simple livraison de châssis lui coûterait moins cher que de s'acquitter des sommes dues en vertu de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969.

Cette rectification effectuée *in tempore suspecto* n'est pas probante et ne fait que confirmer le caractère invraisemblable de la thèse de la société qui en tant qu'acteur professionnel de la construction, ne peut pas raisonnablement soutenir qu'elle n'avait pas remarqué que les factures adressées en 2011 par la SPRL CHASSIS DE WATERLOO, ne comportaient pas de TVA à payer...

11. Pour le reste, même s'il y a lieu d'autoriser la société à prouver outre le contenu des factures qu'elles a acceptées et honorées, force est de constater que les éléments qu'elle avance ne sont pas probants.

En soi, le fait que pour d'autres chantiers, elle ait fait des commandes de marchandises sans pose, n'est évidemment pas une preuve que dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de pose.

Les attestations émanant de l'agence immobilière qui devait mettre en vente l'immeuble construit par la société, de même que les attestations émanant de l'ex-gérant et du chef de chantier de la SPRL CHASSIS DE WATERLOO, sont dénuées de valeur probante puisqu'elles émanent de personnes directement impliquées dans la convention litigieuse et qui ont tout intérêt à ce que la société ne soit pas condamnée à verser une somme importante à l'ONSS.



Dans le cas des responsables de la SPRL CHASSIS DE WATERLOO, il est évident que leur attestation trouve son origine dans la gêne qu'ils peuvent ressentir d'avoir traité avec la société sans l'informer, à l'époque, de l'important passif social de cette SPRL.

Il est, d'ailleurs, étonnant qu'ils ne s'expliquent pas réellement sur le contenu des factures qu'ils ont émises et sur la référence à l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 qui contredit expressément le contenu de leurs attestations.

C. Conséquences

12. L'appel est non fondé. Le jugement doit être confirmé, sous réserve des paiements intervenus en cours d'instance.

13. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de termes et délais.

La société ne démontre pas sa qualité de débiteur malheureux et de bonne foi.

La présente procédure ayant montré qu'elle était prête à tout pour échapper à ses obligations, le versement d'un montant de 200 Euros par mois effectué volontairement depuis le prononcé du jugement, ne suffit pas à convaincre de sa bonne foi.

Par ailleurs, les propositions de règlement qu'elle formule apparaissent dérisoires : elles couvrent à peine le montant des intérêts et, selon le calcul non contesté de l'ONSS, ne permettraient pas d'envisager un règlement de l'affaire avant plus de 12 ans !

Il appartiendra à la société de négocier des termes et délais directement avec l'ONSS, ceux-ci ne pouvant être accordés par la cour sur la base de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil.

14. La société ne démontre pas que sa situation financière justifie une réduction du montant des indemnités de procédure.

Eu égard, notamment, à l'argumentation développée, il n'est pas déraisonnable de condamner la société au montant de base de l'indemnité de procédure, comme le demande l'ONSS.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,



Dit l'appel non fondé,

Confirme la condamnation de la société à payer la somme de 27.200 Euros, à augmenter des intérêts judiciaires et sous déduction des sommes à valoir versées, en cours d'instance, à compter d'octobre 2015, ainsi que les dépens liquidés en 1^{ère} instance,

Condamne la société aux dépens d'appel liquidés à 2.200 Euros, à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

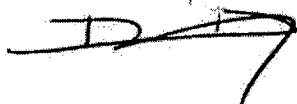
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

